

*Article 8*

*Priorités dans la répartition de l'assistance fournie dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.*

Si deux pays ayant droit à une assistance dans les procédures de règlement des différends de l'OMC sont impliqués par une même procédure, l'aide sera fournie en fonction des priorités suivantes: En premier lieu, les pays les moins avancés; en deuxième lieu, les Membres ayant accepté le présent accord; en troisième lieu, les Membres ayant adhéré au présent accord. L'Assemblée générale adoptera des règles relatives à la répartition de l'assistance fournie dans les procédures de règlement des différends de l'OMC qui reflèteront ces priorités.

*Article 9*

*Coopération avec d'autres organisations internationales*

Le Centre coopèrera avec l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales en vue de promouvoir les objectifs du présent accord.

*Article 10*

*Statut juridique du Centre*

1. Le Centre aura la personnalité juridique. Il aura notamment la capacité de s'engager par contrat, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'engager des poursuites légales.
2. Le Centre sera installé à Genève, Suisse.
3. Le Centre s'efforcera de conclure un accord avec la Confédération Suisse sur le statut, les privilèges et les immunités du Centre. L'accord pourra être signé par le président de l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale. L'accord pourra stipuler que la Confédération Suisse accordera au Centre, au Directeur général et au personnel le statut, les privilèges et les immunités que la Confédération Suisse